



CAHIER DES CHARGES DU MÉDECIN MEMBRE DE LA DIRECTION

I Dispositions générales

1. Le médecin est un employé de la Fondation du Ceras (Centre régional d'apprentissages spécialisés, Berne-Jura-Neuchâtel).
2. Les membres de la direction, dont il fait partie, sont exclus du champ d'application de la convention collective de travail CCT-ES.

II Statut personnel

1. Le médecin est directement subordonné au directeur de l'École spécialisée du Ceras (ci-après, le directeur).
2. Il participe, en principe, avec voix consultative, aux séances du Conseil de fondation et, sur demande, au Comité exécutif.
3. Il doit tout son temps contractuel à ses fonctions.

III Tâches fondamentales

1. En collaboration avec le directeur et ses collègues de la direction, le médecin participe directement et prioritairement à la recherche et à l'élaboration de la politique générale de l'École spécialisée du Ceras (ci-après ÉS) et à son application dans le cadre des directives émises par le Comité exécutif.

Dans cette perspective, il doit :

- connaître parfaitement la Fondation du Ceras, ses organes, ses structures et le personnel de l'ÉS ;
- être le garant médical de l'institution ;
- effectuer la surveillance et la direction des traitements dispensés par les thérapeutes spécialisés ;
- participer, avec le directeur, au processus d'admission et partager avec lui la responsabilité de l'observation, du traitement et de la sortie dans les meilleures conditions possibles des enfants et adolescents qui sont confiés à l'ÉS.

IV Tâches particulières

1. Dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par la direction, le médecin peut être appelé à représenter la Fondation.
2. Sur un plan plus pratique, le médecin, en ce qui concerne les élèves de l'unité scolaire, éducative et de traitement :
 - Évalue, sur le plan médical, les préavis d'admission des offices cantonaux Bejune ;
 - procède à l'examen médical d'entrée des nouveaux élèves ;
 - complète, si nécessaire, le bilan étiologique, fonctionnel, neurologique des élèves et détermine le plan de thérapie initial ;

- effectue la surveillance médicale périodique, notamment :
 - handicap spécifique et handicaps associés ;
 - consultation des urgences médicales durant le temps de travail au Ceras (en dehors de celui-ci, le médecin traitant habituel de l'enfant est responsable) ;
 - effectue des bilans réguliers d'évolution sous forme de participation aux synthèses et réseaux en équipe ;
 - gère les contacts avec les parents (information médicale, discussion de l'évolution de l'enfant sur le plan médical et thérapeutique) ;
 - coordonne les demandes, les rappels, l'application et le suivi des mesures médicales ;
 - participe aux colloques thérapeutiques des services de physiothérapie et d'ergothérapie (une fois par semaine) et d'orthophonie (une fois par mois) ;
 - est responsable d'organiser des consultations spécialisées avec d'autres collègues médecins (principalement neuro-pédiatre et, selon les nécessités, pédo-psychiatre et orthopédiste, ..) ;
 - assure le contact avec le médecin traitant des élèves ;
 - fonctionne comme médecin scolaire de l'institution ;
 - peut organiser des journées (ou stages) d'introduction de stagiaires médecins et assistants pédiatres ;
 - effectue le lien avec d'autres institutions pédago-rééducatives.
3. Le médecin, en ce qui concerne les enfants, adolescents et jeunes adultes de l'unité ambulatoire de traitement :
- examine, à la demande de médecins extérieurs au Ceras, des enfants susceptibles de bénéficier de mesures rééducatives dans le secteur thérapeutique ambulatoire ;
 - veille à ordonner ou à organiser les investigations étiologiques nécessaires et à prescrire les thérapies pour ceux-ci ;
 - informe les parents et le médecin traitant sur le plan diagnostique, rééducatif et, dans les limites du possible, pronostic ;
 - supervise et dirige les traitements effectués par les thérapeutes spécialisés (physio, ergothérapeutes, ...);
4. Le médecin, en ce qui concerne les tâches administratives :
- rédige les rapports médicaux, synthèses, demandes diverses (AI, caisses maladie, ...) ;
 - veille à ce que ses prestations médicales soient facturées de manière régulière ;
 - veille à ce que les divers documents le concernant soient rédigés et expédiés dans les meilleurs délais ;
 - tient le dossier médical à jour ;
 - règle le droit d'accès et de consultation, par d'autres membres du personnel, des dossiers médicaux (les dossiers médicaux se trouvent, sous clé, dans le bureau du médecin) ;
 - veille à ce que les dossiers médicaux d'élèves sortis ou décédés soient archivés selon les règles légales ;
 - prescrit les moyens thérapeutiques et auxiliaires, ainsi que d'autres mesures médicales ;
 - participe aux décisions qui touchent aux questions de rééducation médicale ;

- participe, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de fondation et y présente un bilan des activités du secteur thérapeutique ;
- rédige, pour le rapport annuel de la fondation, le rapport du médecin ;
- participe au choix définitif lors de l'engagement de personnel dans le secteur thérapeutique.

5. Le médecin, en ce qui concerne la formation :

- peut intervenir dans la formation continue du personnel (il est consulté si des référents externes sont invités pour traiter de thèmes médico-thérapeutiques) ;
- veille à répondre aux questions du personnel – d'ordre médicales – relatives aux élèves de l'institution ;
- peut organiser des journées de formation pour les thérapeutes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution ;
- veille à tenir à jour, selon les normes obligatoires de la FMH, sa propre formation continue personnelle (la participation à des formations continues effectuées dans l'intérêt de l'institution sera financée sur la base des mêmes règles que les collaborateurs soumis, ou mis par analogie, à la CCT) ;
- règle au jour le jour tous les problèmes de son secteur qui peuvent se présenter.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

6. Le directeur peut, en tout temps, confier au médecin d'autres tâches en rapport avec sa fonction.

7. Toute proposition de modification du présent document doit être débattue entre les membres de la direction puis soumise pour ratification au Comité exécutif.

V Limites de compétences et entrée en vigueur

1. Les compétences du médecin sont définies par :

- a) le présent cahier des charges ;
- b) les directives du directeur ;
- c) le budget annuel ;
- d) les lois et règlements applicables au Ceras, à son personnel et à ses élèves.

2. Le présent cahier des charges approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 9 juin 2010, entre en vigueur au 1^{er} août 2010.

ceras

Le président du
Conseil de fondation :

A. Bigler

Lu et approuvé, le

Le médecin :

X

Le présent cahier des charges annule et remplace celui établi précédemment.